

DE
L'AUTORITÉ JUDICIAIRE
EN FRANCE,

SUIVIE
DE LA COMPÉTENCE
DES JUGES DE PAIX,

PAR LE PRÉSIDENT
HENRION DE PANSEY,

EN RAPPORT AVEC LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE
ET DES PAYS-BAS.



BRUXELLES,
C. J. DE MAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ÉDITEUR,
GRANDE PLACE, N° 1188.

1830.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA VIE ET LES OUVRAGES

D'HENRION DE PANSEY.

M. PIERRE-PAUL-NICOLAS HENRION DE PANSEY est né le 28 mars 1742 à Trèveray, près de Ligny en Lorraine, d'une famille honorable et justement considérée. Après avoir fait ses études et son droit à Pont-à-Mousson, il vint à Paris en 1762, sans être bien savant, comme il le disait lui-même. Reçu avocat le 10 mars 1763, il fit un stage de quatre ans, comme les réglemens le voulaient alors, et fut inscrit sur le tableau en 1767.

A peine assis au barreau, M. Henrion conçut la noble pensée de s'y faire par son mérite seul un nom et une clientèle. Jeune, obscur, isolé, il sentait tout ce qu'il lui fallait de travaux, de courage et de persévérance pour atteindre ce but; mais il avait une volonté forte, et les obstacles ne l'effrayaient pas.

La France était alors soumise au régime féodal. Quoique le progrès des lumières minât sourdement ces institutions que M. Henrion appelait, en 1773, « un » assemblage bizarre de lambeaux gothiques et disparates, » personne ne pouvait encore prédire ni prévoir l'époque de leur chute : M. Henrion dut s'attacher aux lois existantes, et s'appliqua au droit féodal. Procédant avec ordre, il fouilla d'abord dans les fondemens de l'édifice, interrogea les vieux monumens de notre histoire, et pénétra peu à peu dans ce vaste labyrinthe qui n'avait pas non plus effrayé Montesquieu. Mais comme il devait étudier les lois féodales en jurisconsulte plutôt qu'en publiciste, comme il avait besoin de les expliquer, et non pas mission de les réformer, il s'entoura des meilleurs écrits, les analysa, se les appropriâ par une méditation féconde, et finit par classer dans sa tête un corps complet de doctrine sur la législation et la jurisprudence féodales.

Parmi les nombreux feudistes qu'il consultait, Dumoulin fut son meilleur et son plus savant maître. Occupé pendant dix ans d'une analyse du *Traité des Fiefs*, M. Henrion voulut laisser un témoignage spécial de sa reconnaissance et de son admiration pour ce grand jurisconsulte : il prononça son éloge, en 1773, dans une de ces conférences où les jeunes avocats venaient comme aujourd'hui, sous les auspices des anciens, s'éclairer par une sorte d'enseignement mutuel, et préluder aux luttes judiciaires devant un tribunal simulé.

*

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

INTRODUCTION.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN FRANCE, ET DU CONSEIL D'ÉTAT, DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQUE VERS LA FIN DU QUINZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Objet et plan de l'Introduction.

Je vais parler de l'autorité judiciaire, de sa nature, de ses attributions, de son influence, des éléments qui la composent, des divisions dont elle est susceptible, de ses rapports avec la puissance législative, le pouvoir administratif, et le commandement militaire; de l'obligation où est le prince de la déléguer; enfin de la hiérarchie des tribunaux, des devoirs que la loi leur impose, et des prérogatives qui appartiennent à chacun d'eux.

Dans les discussions auxquelles m'entraînera l'examen de ces différents objets, mes regards se porteront souvent sur nos anciennes ordonnances, sur les écrits de ces magistrats, de ces jurisconsultes, qui ont répandu tant de lumière sur les seizième et dix-septième siècles, et auxquels la France doit la plus belle organisation judiciaire qui ait jamais existé. Je rappellerai fréquemment leurs pensées et leurs institutions; je les reproduirai successivement, et à mesure que j'aurai besoin d'autorités et d'exemples. En exposant ce qu'ils ont dit et ce qu'ils ont fait, j'aurai encore un autre avantage, celui de présenter une histoire assez complète des tribunaux français depuis le quinzième siècle.

Celle des temps antérieurs n'offre pas le même intérêt; cependant il faut la connaître: car, pour juger sainement un tableau, il faut en avoir toutes les parties sous les

yeux. D'ailleurs, nous sentirons mieux ce que nous devons aux grands hommes dont je viens de parler, en voyant le point d'où ils sont partis. Enfin on sera moins travaillé du désir d'innover, et l'on s'attachera davantage à l'ordre établi, lorsque l'on saura combien il a coûté de temps, de méditations, et d'efforts.

La règle, chez les anciens Germains, était que le droit de juger les habitants d'une contrée était inséparable de celui de les conduire à la guerre; et le capitaine d'un territoire en était toujours le premier magistrat. Ces hommes, qui n'estimaient que la profession des armes, qui portaient les vertus guerrières jusqu'à une sorte de férocité, seraient rougi de plier sous une autorité purement civile. En conséquence, l'administration de la justice et le commandement militaire, cumulativement réunis dans la main des comtes et des seigneurs de fief, suivaient la hiérarchie des pouvoirs, et résidaient éminemment dans la personne du roi, juge en dernier ressort de toutes les affaires, comme généralissime de toutes les armées. Ainsi l'histoire du conseil d'État se liera nécessairement à celle des tribunaux.

Les détails relatifs à cet ancien état de choses formeront la matière de cette Introduction. Je les divise en cinq époques.

La première, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à la fin de la seconde race.

La seconde, depuis Hugues Capet jusqu'en 1270.

La troisième, depuis 1270 jusqu'en 1302.